

Les vénérables auteurs des lettres précitées témoignaient l'espoir de voir la Législature accueillir favorablement la requête qui lui était adressée. Leur confiance a été pleinement justifiée, et l'Acte d'incorporation a été voté sans qu'il se soit élevé la moindre opposition; voici l'abrégé de ce Bill.

Principales Dispositions du Bill pour incorporer les Frères des Ecoles Chrétiennes.

ATTENDU que les Révérends Frères ont, par leur requête, représenté que l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, a pour but l'éducation chrétienne de la jeunesse et diverses œuvres de charité chrétienne, et qu'il dirige actuellement des maisons d'éducation dans les principales villes de cette province; attendu que le dit Institut veut donner à son enseignement des développements plus étendus, améliorer les conditions matérielles de ses maisons d'éducation, et en établir de nouvelles, destinées à donner un enseignement supérieur, en matière de commerce, d'industrie et d'agriculture, et qu'il a demandé le pouvoir de former une corporation jouissant des droits civils et politiques: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les pétitionnaires et les Frères des Ecoles Chrétiennes et ceux qui leur seront agrégés légitimement par la suite, sont constitués corps politique et formeront une corporation sous le nom de "Les Frères des Ecoles Chrétiennes," avec tous les droits civils et politiques, privilèges, immunités et pouvoirs ordinaires des corporations.

2. La dite corporation aura, sous le même nom, succession perpétuelle et jouira de tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations, et particulièrement de celles qui ont une fin spirituelle, religieuse ou morale. Elle pourra, en tout temps, s'agréger d'autres membres et les établir en un ou plusieurs lieux. Elle pourra aussi en tout temps et lieu, par achat, donation, legs, cession, prêt, ou en vertu du présent Acte, ou pour tout autre moyen légitime et titre légal, acquérir, posséder, hériter, prendre, avoir, accepter et recevoir tous biens meubles et immeubles quelconques, pour les usages et fins de la dite corporation, comme aussi les hypothéquer, vendre, louer, affermer, échanger, aliéner et en lui en disposer légalement, en tout ou en partie, pour les mêmes fins; pourvu que tels biens immeubles n'excèdent pas en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres au-delà de la valeur des immeubles occupés pour les fins de la dite corporation; et pourvu aussi que si la dite corporation devient propriétaire d'immeubles excédant en valeur annuelle la somme de vingt mille piastres comme susdit, elle sera tenue de vendre tout surplus de propriété dans les cinq ans de l'acquisition d'iceux et de placer le produit de telle vente sur hypothèques ou autres garanties légales.

Conséquemment, les Frères des Ecoles Chrétiennes peuvent, dès maintenant, accepter des legs et donations. Ils sont, de cette manière, devenus propriétaires des terrains donnés par MM. Letourneau etc., à la Corporation épiscopale, pour bâtir un collège commercial à Hochelaga. Les travaux pour la construction de cet établissement tant désiré commenceront très-prochainement.